



ARRÊTÉ N° 2026-001

Portant, à titre temporaire, permission de voirie Rue Jules Védrines

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 21/01/2026 par la SCI FREM IMMO, représentée par M. Franck Réveil, domiciliée 4, Frémont, 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS d'aménager un accès rue Jules Védrines à hauteur de la parcelle ZA 152 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à réaliser à ses frais un accès sur le domaine routier communal afin de faciliter l'accès à sa parcelle ;

ARRÊTE :

Article 1. La SCI FREM IMMO est autorisée à aménager, à ses frais exclusifs, un accès à la parcelle ZA 152, rue Jules Védrines. Les travaux pourront être engagés à compter du 16 février 2026 pour une durée de 180 jours.

Le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande en cas d'inexécution au 15 août 2026.

La présente autorisation est en outre précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2. L'accès sera réalisé conformément au plan fourni avec la demande d'autorisation. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, afin qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 3. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. Les frais d'exécution, d'entretien et de réparation liés à cet accès seront entièrement à la charge du pétitionnaire, sans indemnité ni recours envers la commune.

Article 5. Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété sur le domaine public et pourra être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

Article 6. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

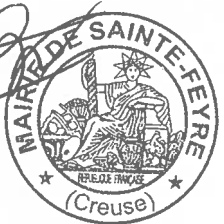

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 30 janvier 2026

Le Maire,



Franck RÉJAUD

publié le 04/02/2026